



RÈGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA COMMUNE D'ORSIÈRES

ARTICLE 1 BASES JURIDIQUES DES RELATIONS DE FOURNISSEUR À PRENEUR

1. Le présent règlement, les prescriptions qui en découlent et les tarifs en vigueur, constituent les bases juridiques des relations entre la commune d'Orsières, par les services électriques, dénommés ci-après S.E. et leurs preneurs d'énergie dénommés ci-après : abonnés.
Le fait d'utiliser de l'énergie électrique implique l'acceptation du présent règlement, ainsi que des prescriptions et des tarifs en vigueur. Tout abonné reçoit, sur demande, un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui le concernent.
2. Exceptionnellement, dans certains cas particuliers, notamment lorsqu'il s'agit de fourniture d'énergie à des gros abonnés, de fournitures facultatives, de raccordements provisoires (forains, festivités, chantiers de construction, etc...), les S.E peuvent édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

ARTICLE 2 ÉTENDUE DE LA FOURNITURE

1. Les S.E. livrent l'énergie électrique à l'abonné, sur la base du présent règlement, dans la limite des possibilités techniques.
En règle générale, ils n'établissent, ne développent et ne renforcent leurs réseaux que si la consommation prévisible en assure la rentabilité.
2. Pour les constructions situées en dehors du plan de zone de la commune, les S.E peuvent refuser le raccordement ou faire payer intégralement le coût de construction des installations.
3. L'octroi d'autorisation isolée de raccordements de chauffage électrique et de récepteurs thermiques n'oblige pas le distributeur à autoriser d'autres raccordements ou extensions d'installations de chauffage.
Le distributeur se réserve le droit de refuser le raccordement d'installations de chauffage électrique des locaux et des récepteurs thermiques si cela paraît justifié pour des raisons techniques ou économiques.
Est considéré comme chauffage électrique des locaux toute installation d'appareils électriques à partir de 2 kW par appartement (par abonné).
4. L'emploi du courant peut être limité aux heures de pointe dans le but de mieux répartir les charges (télécommande).



ARTICLE 3

RÉGULARITÉ DE LA FOURNITURE

1. Les S.E. assurent une fourniture permanente et complète dans les limites des possibilités et de tolérance usuelles : demeurent réservées les exceptions ci-dessous.
2. En cas de force majeure, lors de dérangements et de leurs suites, de réparations, de travaux d'entretien et d'extension, etc., ainsi que lors de perturbations de la production normale par suite de circonstances extraordinaires, telles que : incendies, inondations, sécheresse, dégâts de la nature, etc., ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général du pays en énergie, les S.E. peuvent restreindre ou interrompre la fourniture. Dans la mesure du possible, les S.E. tiennent compte des besoins des abonnés. En règle générale, les S.E. avisent les abonnés de toute interruption ou restriction prolongée qui est prévisible.
3. Les abonnés doivent prendre eux-mêmes, les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations et appareils les dégâts pouvant résulter de l'interruption ou du retour inopiné du courant, ainsi que les fluctuations de tension ou de fréquence.
4. Les abonnés n'ont droit à aucune réparation des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer les interruptions ou les restrictions de fournitures prévues au chiffre 2 de l'art. 3.

ARTICLE 4

MODALITÉS DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'ÉNERGIE

1. Les S.E. prescrivent les mesures de sécurité tant pour leurs réseaux que pour les installations privées des abonnés.
2. Les abonnés, installateurs, ou fournisseurs des appareils sont tenus de déclarer aux S.E., tout appareil ou ensemble d'appareils qui n'est pas d'un usage courant ou dont la puissance dépasse 1000 Watts. Ils doivent, en outre, se renseigner en temps utile auprès des S.E. sur les possibilités de raccordement, sur les caractéristiques du courant et sur les conditions techniques édictées par les S.E.

Les S.E. peuvent exiger la suppression d'appareil ou d'ensemble d'appareils non déclarés ou non conformes au sens ci-dessus, ainsi que celle d'appareils provoquant des fluctuations de tension ou non approuvés par l'A.S.E.

3. L'abonné ne peut utiliser l'énergie que pour le but spécifié par les tarifs ou le contrat de fourniture. Sauf accord explicite des S.E., l'abonné n'a pas le droit de céder de l'énergie à des tiers, exception faite des sous-locataires de locaux d'habitation qui ne sont pas considérés comme des abonnés au sens du présent règlement. Tout raccordement contrevenant aux dispositions susmentionnées sera considéré comme une infraction aux dispositions tarifaires et traité selon l'art. 14 chiffre 3.
4. Chaque appartement ou studio doit être équipé d'un compteur séparé qui représente une unité d'abonnement. Cet équipement doit être prévu pour tous les cas y compris les anciens abonnements. La taxe de base prévue dans les tarifs est due pour chaque unité d'abonnement.



5. Les S.E. refusent également le raccordement des installations ou appareils dont le fonctionnement normal gêne les installations des abonnés voisins ou perturbent les installations de télécommande. Les S.E. refusent enfin le raccordement des installations exécutées par des entreprises ou des personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'installer.
6. Les S.E. peuvent imposer des conditions spéciales de raccordement de fourniture et de tarifs en ce qui concerne le dimensionnement et l'alimentation de chauffage électrique des locaux et d'autres applications thermiques spécifiques ainsi que pour l'usage des appareils de nature à troubler l'exploitation d'une manière ou d'une autre, notamment ceux qui absorbent une énergie réactive ou active relativement forte, qui occasionnent une charge dissymétrique du réseau, ou qui par des à-coups de charge provoquent des fluctuations de tension.
7. Les abonnements pour appartements ou chalets saisonniers sont conclus avec le propriétaire. Il en est de même pour les lampes et appareils communs (escaliers et autres locaux utilisés par plusieurs ménages) qui font l'objet d'un seul abonnement.
8. Le distributeur est habilité à prescrire des conditions particulières lorsque le facteur de puissance prescrit par le distributeur n'est pas atteint et que l'abonné ne prend pas les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 5

DEMANDE DE RACCORDEMENT ET RÉSILIATION D'ABONNEMENT

1. Les demandes concernant l'exécution, la modification, l'extension ainsi que la remise en service d'installations temporairement mises hors service doivent être faites sur formulaires spéciaux, délivrés par les S.E. ou les installateurs autorisés et signés par le propriétaire et le concessionnaire.
Les raccordements ne seront, en aucun cas, opérés sans l'autorisation des S.E., et sans la pose préalable des compteurs. Les installateurs répondent de l'observation de ces exigences.
2. Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé par le vendeur, par écrit, avec indication de la date de changement.
3. A moins qu'il ne soit convenu d'une autre manière, l'abonnement peut être résilié en tout temps par l'abonné dans un délai de deux jours au moins. L'avis de résiliation se donne par écrit. Jusqu'à la date de résiliation, l'abonné est responsable du paiement de l'énergie consommée et de toutes les autres taxes et redevances. Le propriétaire est responsable envers les S.E. de la consommation d'énergie et de toutes les autres redevances concernant les locaux vacants et des installations non utilisés.
4. Les abonnements pour des locaux loués moins d'une année demeurent sous la responsabilité des propriétaires ; la mutation ne sera pas effectuée.



ARTICLE 6 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX

1. L'exécution des conduites d'aménée aux immeubles, jusqu'au point de livraison, incombe aux S.E. ou à leurs mandataires. Les S.E. décident du tracé et de la section des conduites et de toutes les questions techniques s'y rapportant. Ils désignent le point d'introduction, ainsi que l'emplacement des coupe-circuits principaux, des appareils de mesure et de couplage. Les S.E. tiennent compte dans la mesure du possible, des désirs du propriétaire et des locataires.
2. Les S.E. établiront, dans la règle, une introduction par immeuble.
3. Les S.E. sont en droit de relier au réseau plusieurs bâtiments par une conduite commune.
4. Le propriétaire accorde ou procure gratuitement aux S.E. le droit de passage (sur sa propriété) pour les câbles ou lignes aériennes assurant son raccordement, il veille à en maintenir le tracé libre. Ces deux dispositions sont valables même si ces conduites desservent d'autres abonnés.
5. A/ Tout propriétaire est tenu, contre indemnité équitable, d'admettre sur ses propriétés l'établissement de conduites électriques aériennes ou souterraines, même si ces conduites servent à alimenter d'autres abonnés, il veille à en maintenir le tracé libre.
B/ Les S.E. se réservent de faire inscrire au registre foncier l'établissement de conduites électriques aériennes contre indemnité équitable.
C/ Si, pour raisons de construction, ou modification des lieux, une conduite électrique aérienne ou souterraine établie doit être déplacée, les frais de déplacement incombent aux S.E. Si les S.E. sont au bénéfice d'une servitude inscrite ou si la ligne est établie sur le terrain public, les frais sont à la charge du maître de l'œuvre.
6. Les frais de raccordement, sous réserve de contrats spéciaux, incombant à l'abonné sont établis comme suit :
A/ Une taxe de raccordement qui peut dépendre du genre d'immeuble à raccorder et de sa destination.
B/ Une participation à la construction de la dérivation de raccordement, et, éventuellement à la modification des installations existantes, rendue nécessaire par la situation de l'immeuble à raccorder ou de son importance.
Le montant des frais de raccordement à la charge de l'abonné est proposé par le conseil communal, approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.
7. Le paiement des frais énumérés sous chiffre 6 confère à l'abonné un droit de raccordement. Sauf convention contraire écrite, les S.E. restent seuls propriétaires de toutes les installations jusque et y compris :
A/ Le potelet d'entrée et les accessoires s'y rapportant avec le coupe-circuit général pour les raccordements aériens.
B/ Le coupe-circuit général pour les raccordements souterrains. On entend par "coupe-circuit général", le point de raccordement du réseau extérieur, propriété des S.E., et des installations intérieures, propriété de l'abonné, et auquel n'ont accès que les agents habilités par les S.E.



L'entretien de ces installations incombe aux S.E., à l'exception du remplacement des fusibles du coupe-circuit général.

8. Lorsqu'un raccordement existant doit être renforcé sur demande de l'abonné, il paie les frais effectifs des installations électriques au prorata de l'extension demandée.
9. Les S.E. décident du genre de raccordement (aérien ou souterrain) à adopter. Ils tiennent compte, cependant, dans la mesure du possible, du désir du propriétaire.
10. Le propriétaire qui désire un raccordement souterrain, dans un secteur où la distribution est aérienne, paie aux S.E. le surplus des frais y afférant. Les frais de déplacement ou de modification d'un raccordement existant occasionnés par la transformation d'un immeuble sont à la charge du propriétaire. Lorsque les S.E. transforment de leur propre chef, un réseau aérien en souterrain, ils en assurent entièrement les frais.
11. Si l'alimentation d'un immeuble ou groupe d'immeubles nécessite l'installation d'un transformateur, les S.E. peuvent exiger la mise à disposition de l'emplacement nécessaire contre indemnité équitable ou par l'accord d'un droit de superficie, au sens de l'art. 675 du code civil suisse avec inscription de la servitude au registre foncier. Cas échéant, les S.E. peuvent recourir à l'expropriation.
12. Le point de livraison de l'énergie se trouve aux bornes d'entrée du coupe-circuit général.
13. Pour les installations nouvelles ainsi que pour les modifications ou extensions d'installations dans les habitations de vacances ou les bâtiments occupés temporairement les appareils de tarification doivent être placés dans une niche ou armoire fermée à clef, à l'abri des intempéries et suffisamment aérée, à l'extérieur de la maison. L'armoire est fournie et posée par les services électriques. Cette mesure peut également être appliquée lorsque les relevés sont particulièrement difficiles.
14. Les armoires de comptage et de coupe-surintensité ainsi que les portes des locaux contenant des appareils de tarification doivent être munies de serrures de sûreté KABA 5000 ou clé carrée 6 mm.

ARTICLE 7 INSTALLATIONS SERVANT À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les S.E. peuvent utiliser, le propriétaire entendu, un bâtiment ou un terrain pour l'installation et l'entretien d'appareils servant à l'éclairage public.

ARTICLE 8 SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES INSTALLATIONS DU DISTRIBUTEUR

1. Lorsque, à proximité d'une introduction aérienne, des travaux doivent être exécutés (ravalement de façade, etc...) au cours desquels des personnes pourraient être mises en danger par les conducteurs nus d'aménée, le distributeur procédera à l'isolement des lignes ou leur mise hors tension.



2. Lorsque l'abonné ou le propriétaire d'immeuble veut exécuter ou faire exécuter à proximité des installations électriques des travaux de quelle que nature que ce soit, qui pourraient détériorer ces installations ou les mettre en danger (par ex. abattage d'arbres, constructions, câblage des bois, minage, etc...), il doit en informer en temps utile le distributeur qui ordonnera les mesures de sécurité nécessaires.

Lorsque l'abonné ou le propriétaire d'immeuble a l'intention de faire des travaux de fouilles de quelle que nature que ce soit sur un terrain privé ou public, il doit préalablement se renseigner auprès du distributeur sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol.

3. Avant le remblayage, il doit à nouveau aviser le distributeur pour que celui-ci puisse contrôler, relever et protéger le câble qui aurait été mis à jour par les travaux. Il est à ce sujet expressément renvoyé aux articles 228 et 239 du Code Pénal Suisse et à l'art. 6 de l'ordonnance du Conseil Fédéral du 13 septembre 1963 sur la prévention des accidents lors de travaux de fouilles, de puits et de travaux similaires.

ARTICLE 9

INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET LEUR CONTRÔLE

1. Les installations intérieures ne peuvent être établies, entretenues, modifiées ou développées que par les S.E. : ou par des installateurs agréés par eux et au bénéfice d'une autorisation d'installer au sens de l'art. 120 de l'Ordonnance fédérale sur les installations à courant fort.
2. Les propriétaires, par l'intermédiaire des installateurs, doivent présenter aux S.E. par écrit, leurs demandes d'établissement, de transformation ou de développement d'installations.
3. Les installations intérieures doivent être exécutées et entretenues conformément aux prescriptions fédérales et de l'A.S.E. en la matière ainsi qu'aux prescriptions particulières des S.E.
4. Les propriétaires d'installations intérieures sont tenus de les maintenir constamment en bon état et sans danger. PIE, par 53 000. En cas de défauts constatés, soit à un appareil, soit à une partie des installations, les abonnés ont l'obligation de les signaler sans retard aux S.E. ou à un installateur autorisé.
5. Les S.E. font procéder périodiquement au contrôle des installations intérieures conformément au règlement de l'Inspectorat des installations électriques intérieures. Les propriétaires sont tenus de faire éliminer les défauts constatés dans les délais fixés et à leur frais.
6. Les agents chargés du contrôle des installations intérieures et du relevé des compteurs ont libre accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils électriques, ils peuvent exiger que leur soient présentés tous les appareils transportables.



ARTICLE 10 INSTALLATIONS DE MESURE ET RÉCEPTEURS T.C.

1. Les compteurs nécessaires à la mesure et à la tarification de l'énergie ainsi que les récepteurs T.C. sont fournis et installés par les S.E. Ceux-ci en demeurent propriétaires et les entretiennent. L'abonné ou le propriétaire de l'immeuble doit faire établir à ses frais les installations de raccordement aux compteurs, aux récepteurs, et mettre gratuitement à disposition l'emplacement (encastrement, niches) pour la pose des appareils.
2. Les S.E. exigent le paiement d'une location annuelle de ces appareils représentant le 1/10 environ de la valeur d'achat des frais d'étalonnage et d'entretien de ceux-ci.
3. Si, par la faute de l'abonné ou de personnes dont il est responsable, les compteurs ou autres appareils viennent à être endommagés, l'abonné supportera les frais d'échange ou de réparation. Seuls, les S.E. ou les installateurs autorisés peuvent plomber ou déplomber les appareils de mesure. Toute personne, qui sans autorisation détériore ou enlève les plombs des compteurs ou d'appareils de tarification sera tenue pour responsable des dommages qui s'en suivent et supportera les frais de révision ou de réétalonnage. Les S.E. se réservent le droit de déférer le coupable en justice.
4. L'abonné peut, en tout temps, demander la vérification de ses compteurs par une station officielle d'étalonnage. Les frais de vérification seront à la charge de la partie reconnue en faute.
5. Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas les limites de tolérance légales sont tenus pour exacts.
6. L'abonné doit signaler immédiatement aux S.E. les irrégularités qu'il pourrait constater dans le fonctionnement des appareils de mesure et de commande.

ARTICLE 11 MESURE DE L'ÉNERGIE

1. La consommation d'énergie électrique est déterminée par les indications de compteurs. Leur relevé et l'entretien des autres appareils sont assurés par les S.E. ou leurs mandataires.
2. Lorsqu'une erreur de raccordement est constatée ou que l'erreur d'un appareil de mesure dépasse la tolérance légale, la consommation réelle sera, autant que possible, établie après réétalonnage. Si ce réétalonnage ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, le distributeur évaluera la consommation réelle en tenant compte raisonnablement des indications de l'abonné.

Dans une installation ancienne, cette évaluation se fondera autant que possible sur la consommation enregistrée, dans la même période que l'année précédente compte tenu des modifications intervenues entre temps dans l'installation elle-même et dans son utilisation.

S'il est possible de déterminer exactement le montant de l'erreur et de sa durée, la rectification s'étendra à cette durée, mais au plus à une durée de 2 ans. Si le début du dérangement ne peut être déterminé, la correction ne s'étendra qu'à la période de facturation contestée.



3. Une réclamation en suspens ne justifie pas le non-paiement des redevances non contestées.
4. L'abonné ne peut prétendre à aucune réduction de la consommation enregistrée par les compteurs sous prétexte de défauts dans ses installations privées.

ARTICLE 12 TARIFS

Les tarifs établis peuvent être modifiés moyennant la décision du conseil communal, l'approbation de l'assemblée primaire et l'homologation du Conseil d'Etat.

ARTICLE 13 FACTURES ET PAIEMENTS

1. Les S.E. présentent, en règle générale, leurs factures aux abonnés semestriellement. Ils peuvent, dans l'intérêt des abonnés, adopter un autre mode de facturation.
2. Les factures doivent être acquittées dans les 30 jours après leur présentation. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit à partir duquel un nouveau délai de vingt jours est fixé. A son expiration, le caissier peut engager des poursuites et les S.E. peuvent interrompre la fourniture d'énergie. Les S.E. ont le droit de faire poser des compteurs à prépaiement. Ils peuvent, cas échéant, exiger des garanties de la part du propriétaire ou du locataire.
3. Les erreurs ou les fautes peuvent être rectifiées après coup pour toute facture et tout paiement dans le délai de 5 ans.

ARTICLE 14 PÉNALITÉS

1. Les S.E. peuvent encore suspendre la fourniture d'énergie électrique après avertissement et avis écrit lorsque l'abonné :
 - A. utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ou qui mettent en danger les personnes ou les choses ;
 - B. prélève frauduleusement de l'énergie au mépris de la loi, des tarifs ou du présent règlement ;
 - C. refuse ou rend impossible aux agents des S.E., l'accès à ses installations ;
 - D. est en retard dans ses obligations de paiement de consommation d'énergie et ne présente pas de garantie pour l'avenir ;
 - E. contrevient aux dispositions du présent règlement.
2. Les agents du S.E. les installateurs autorisés, sur ordre des S.E. ont le droit de mettre hors service ou de plomber toute installation ou appareil défectueux qui présentent des risques graves d'incendie ou met en danger les personnes ou les choses.
3. Si un abonné ou un installateur contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou prélève de l'énergie au mépris de la loi ou des tarifs, il est tenu de rembourser, avec intérêt, la totalité de la somme ainsi détournée. Les S.E. se réservent le droit de déférer le délinquant en justice.



4. En cas de suppression de courant, l'abonné demeure astreint à toutes ses obligations envers les S.E. et n'a droit à aucun dédommagement.
5. En plus des pénalités ci-dessus, les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 50.-- à Fr. 1'000.-- à prononcer par le conseil communal. De plus, les S.E. se réservent le droit de déférer le délinquant en justice.

ARTICLE 15 LOIS ET ORDONNANCE

Demeurent réservées les dispositions impératives du C.O. ainsi que toute loi, toute ordonnance et tout règlement à ce sujet.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

A partir de cette date, tous les règlements communaux antérieurs pouvant exister sur le même objet sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

L'Administration communale
Le Président Le Secrétaire
Jean-François Lattion Jean-Paul Pouget

Approuvé par le conseil communal, en séance des

- 10.2.1982 - 29.4.1987 - 29.5.2002

Approuvé par l'assemblée primaire, les

- 13.9.1982 - 25.5.1987 - 17.6.2002

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance des

- 16.2.1983 - 3.2.1988 - 16.10.2002